

peuvent, dans l'intérêt de l'industrie, être rangés parmi les *produits divers pour l'industrie*, en vertu d'une décision du ministre des finances ».

Arrête :

Sont rangés parmi les *produits divers pour l'industrie*, passibles du droit de 5 p. c. *ad valorem*, les montures d'éventails, qui sont classées actuellement sous la rubrique de la *mercerie* et de la *quincaillerie*.

Le présent arrêté est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1896.

Le ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER,

Revu, etc. (comme ci-dessus),

Arrête :

Sont rangés parmi les *produits divers pour l'industrie*, passibles du droit de 5 p. c., *ad valorem*, les menus objets consistant en estampés, bates découpées et paillettes en métal, destinés à la confection d'ornements pour modes, qui sont classés actuellement sous la rubrique de la *mercerie* et de la *quincaillerie*.

Le présent arrêté est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1896.

469. — 24 DÉCEMBRE 1895. — Arrêté ministériel. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Importation et transit du bétail expédié des Pays-Bas. (Monit. du 28 décembre 1895.)

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu..., etc...

Arrête :

Art. 1^{er}. L'importation et le transit des *bêtes bovines* provenant des Pays-bas sont autorisés par les bureaux et succursales de douane désignés au tableau ci-annexé, aux jours et heures y indiqués, sous les conditions énumérées notamment aux articles 3, 4 et 5 du règlement sur la tuberculose bovine.

Dès que les étables de tuberculination à ériger à la frontière seront achevées, les vaches de provenance hollandaise seront importées exclusivement par les bureaux de douane, pourvus de telles installations. Sauf les exceptions à déterminer, ces animaux subiront, dans les dits locaux, l'épreuve de la tuberculine, conformément à l'article 6 du règlement sur la tuberculose bovine et aux instructions arrêtées en exécution de cette disposition.

Art. 2. L'importation et le transit des *moutons*

auront lieu par les bureaux et succursales de douanes, désignés au tableau ci-annexé, aux jours et heures y indiqués.

Lors de leur arrivée aux dits bureaux ou succursales, les animaux seront examinés aux frais des importateurs, par le vétérinaire de contrôle.

Lorsque le vétérinaire reconnaît que les animaux sont sains, il le constate par un certificat, conforme au modèle ci-joint, lequel est remis au propriétaire ou au conducteur des animaux.

Art. 3. L'importation et le transit des *porcs* provenant des Pays-Bas demeurent interdits.

Art. 4. Le transit direct, sans déchargement, par la voie ferrée, des animaux des espèces bovine, ovine, et porcine est autorisé sans aucune formalité spéciale d'ordre sanitaire.

Art. 5. Sont rapportés les arrêtés du 18 avril et du 26 novembre 1895.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 6 janvier 1896.

470. — 26 DÉCEMBRE 1895. — Loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1896 (1). (Monit. des 26-27 décembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur pied de paix, pour 1896, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1896, est fixé à treize mille trois cents (13.300) hommes.

Art. 3. Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1896.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de la guerre, M. BRASSINE.)

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 décembre 1895, p. 123. — Rapport. Séance du 11 décembre, p. 200.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 17 décembre, p. 241-254; 18 décembre, p. 255-270; 19 décembre, p. 271-282. — Adoption. Séance du 19 décembre, p. 282.

SÉNAT.

Session de 1895-1896.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 19 décembre 1895. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre.